



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

REÇU LE
16 JUIL. 2010

Arrêté préfectoral complémentaire délivré à la société
coopérative agricole Force 5 pour son établissement du Mesnil-en-Thelle (60530)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et en particulier son article R.512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 autorisant la société coopérative agricole Force 5 à exploiter des silos de stockage de céréales sur la commune du Mesnil-en-Thelle ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2004 demandant à la société coopérative agricole Force 5 de compléter son étude des dangers, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006 mettant en demeure la société coopérative agricole Force 5 de compléter son étude des dangers ;

Vu le courrier du 13 août 2009 demandant à l'exploitant de compléter son étude des dangers ;

Vu l'étude des dangers du 5 septembre 2000, complétée les 17 janvier 2006 et 23 mars 2009 relative au site exploité sur la commune du Mesnil-en-Thelle par la société coopérative agricole Force 5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2009 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 27 novembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 janvier 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 16 juin 2010 ;

Considérant que la société coopérative agricole Force 5 exploite, au Mesnil-en-Thelle, des installations de stockage de céréales pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que le silo du site de la coopérative agricole Force 5 possède un environnement très vulnérable, de par la présence de l'habitation du chef silo (y compris sa famille) dans les zones forfaitaires ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la coopérative agricole Force 5 au Mesnil-en-Thelle, dont le siège social est situé 17, rue Aristide Briand à Méru (60115), sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 :

Descriptif des produits autorisés et des volumes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 avril 1994 est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m³	2160-1-a	Un Silo de stockage vertical en béton armé comportant : - 1 cellule verticale avec une couverture en béton de capacité 775 m³ ; - 1 cellule verticale avec une couverture en béton de capacité 241 m³ ; - 12 cellules verticales avec des couvertures en béton de capacité unitaire 1231 m³ ; - 6 cellules verticales avec des couvertures en métal de capacité unitaire 1880 m³ ; - 5 intercalaires de capacité de stockage unitaire avec une couverture en béton de capacité unitaire de 336,5 m³ ; - 1 intercalaire de capacité de stockage unitaire avec une couverture en béton de capacité unitaire de 148 m³ ; - 2 intercalaire de capacité de stockage unitaire avec une couverture en béton de capacité unitaire de 528 m³ ; Volume total de 29955 m³	A
Engrais liquide (Dépôt d) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est : 2) supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³	2175-2	<u>Stockage sud</u> : 2 cuves de capacité totale 100 m³ <u>stockage nord</u> 6 cuves de capacité totale 350 m³ capacité totale : 450 m³	D
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa. 2. dans tous les autres cas.	2920-2b	1 compresseur d'air de puissance 40 kW	NC
II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.	1331-II	Stockage en sac ou en vrac de 499 tonnes d'engrais dont la teneur en azote est inférieure 28% en poids.	NC
III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou	1331-III	1249 t	NC

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t			
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	1432	1 cuve aérienne de capacité 2000 L	NC
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution).	1434	1 pompe à gasoil de débit 0,6 m³/h	NC

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

Au plus tard sous 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, le (ou les) classement(s) des produits agro-pharceutiques dans la (ou les) rubrique(s) correspondant à leur classe de danger réelle.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 3 :

Arrêtés applicables :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

ARTICLE 4 :

Périmètre d'éloignement :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agréeage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 5 :

Accès :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 6 :

Permis de feu :

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée, elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

ARTICLE 7 :**Moyens de protection contre les explosions :****a) Events et surfaces soufflables**

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Volume (m³)	Pression statique d'ouverture (mbar)	Surface nécessaire (m²)	Surface existante (m²)	Nature des surfaces existantes
RDC au 3 ^{ème} étage (tour)	2328	100	66	15.5	Vitres PVC et portes en tôle soufflable
				97	Tôles bac acier
				7.75	Rideaux métalliques
4 ^{ème} étage (tour)	683	100	14.7	10.6	Vitres PVC et portes en tôle soufflable
				5	Tôles bac acier
5 et 6 ^{ème} étage (tour)	349	100	10	1,7	Vitres PVC
				10	Tôle bac acier
1 ^{ère} Galerie sur cellule	1732	100	45.3	51,75	Vitres PVC
2 ^{ème} galerie sur cellule	499	100	63	419	Bac acier
Cellule 241	241	180	3,8	28,27	Dalle béton
Cellule 775	775	180	12,7	28,27	Dalle béton
Cellules 1231	1231	180	20,4	38,48	Dalle béton
Cellules 1880	1880	200	16,9	58,75	Dalle métallique
Intercalaire 336.5	336.5	135	14,12	16,5	Dalle béton
Intercalaire 528	528	200	6,34	16,5	Dalle métallique

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Les transporteurs présents dans les galeries de reprise des silos, dont la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature / résistance du découplage
Rez de chaussée de la tour de manutention	Galerie de reprise	2 portes métalliques accolées s'ouvrant l'une vers la tour, l'autre vers la galerie
3 ^{ème} étage de la tour	4 ^{ème} étage de la tour	Encagement métallique de l'échelle de secours et renforcement de la trappe de montage
4 ^{ème} étage de la tour	5 ^{ème} et 6 ^{ème} étage de la tour	Encagement métallique de l'échelle de secours et renforcement de la trappe de montage
4 ^{ème} étage de la tour	Galerie d'ensilage	Parois métalliques avec portes s'ouvrant vers l'extérieur
Intercalaire	cellules	Découplage métallique

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, etc..., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.

ARTICLE 8 :

Nettoyage des locaux :

Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les machines, les chemins de câbles électriques.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration présentant toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte ou de forte activité, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrément des installations. La fréquence de nettoyage est fixée et évolue en fonction du témoin d'empoussièrément.

ARTICLE 9 :

Moyens de lutte contre l'incendie :

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage ;
 - et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

L'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc.) sont signalés.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

ARTICLE 10 :

Inertage :

Un raccord type pompier de diamètre de 41 mm intérieur et de 45 mm extérieur est installé sur les trappes de visite des cellules béton fermées.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;

- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

ARTICLE 11 :

Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Silo	cellules	Type de sonde	Nombre de capteurs
Silo vertical	Cellule 241	sonde thermométrique fixe	3 capteurs
	Cellule 775		9 capteurs
	Cellules 1231		10 capteurs
	Intercalaire 148		8 capteurs
	Intercalaires 336.5		9 capteurs
	Intercalaires 528		9 capteurs
	Cellules 1231		10 capteurs
	Cellules 1880		10 capteurs
	Cellules B21 et B22		4 capteurs

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant pour éviter tout risque d'auto-échauffement, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme visuelle et sonore en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

ARTICLE 12 :**Prévention des risques liés aux appareils de manutention :**

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention – Détecteurs de dysfonctionnements
Silo vertical	Tour de travail : Elévateurs E1, E2, E3 et E4	- Capteurs de températures - Contrôleurs de rotation - Contrôleurs de déport de sangles - Sous aspiration et reliés à la terre - Jetées de grains capotées
	Galerie d'ensilage : Transporteurs à chaînes TE1, TE12 et TE3	- Détecteurs de surintensité moteur - Détecteurs de bourrage
	Galerie de reprise : Transporteurs à chaînes TR1 et TR7	- Détecteurs de surintensité moteur - Détecteurs de bourrage
	Reprise sous les fosses : Transporteurs à chaînes TV1, TV2 et TV3	- Détecteurs de surintensité moteur - Détecteurs de bourrage
	Chambre à poussières : 1 vis d'alimentation VD1 et 1 vis de reprise VD2	- Contrôleurs de surintensité - Capteurs de température - Capotées
	Boisseaux	- Sonde de niveau
	Appareils Nettoyeur Séparateur au 4 ^{ème} étage	- Aspiration des poussières
	Système de captation des poussières (cyclone)	- Détecteur de surintensité moteur

Les bandes et les sangles sont antistatiques et ne permettent pas la propagation de la flamme.

Les gaines des élévateurs sont munies de plaques de plexiglas rivetées.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention des céréales sont asservis entre eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement avec un asservissement visuel et sonore. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule :

- ils sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ;
- ou sont équipés d'écrous freins s'ils sont à l'intérieur des cellules.

Dans ce cas, ils sont ATEX et font l'objet :

- d'un contrôle électrique annuel selon l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 ;
- d'un entretien annuel ;
- d'un nettoyage a minima bi-annuel (avant et après la campagne) et autant de fois que nécessaire ;

L'exploitant tient à jour un carnet spécifique aux extracteurs. Ce carnet recense les extracteurs du site, cellule par cellule, leur positionnement, avec la date de mise en service de chaque moteur, les dates d'entretien, les dates de nettoyage, la conformité ATEX et les éventuelles défaillances.

En cas de remplacement, les moteurs nouvellement installés sont à axes déportés à l'extérieur des gaines et des cellules.

ARTICLE 13 :

Système d'aspiration :

Le système d'aspiration de traitement et le stockage des poussières sont :

- Aspiration centralisée de type cyclone : 2 cyclones au 5ème étage de la tour :
 - 1 Cyclone central sur les appareils de manutention.
 - 1 Cyclone sur les appareils de travail du grain.
- Chambre à poussières : 1 boisseau à poussière du 1^{er} au 4^{ème} étage de la tour de volume de 74,5 m³

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises par l'exploitant, conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise :

- toutes les parties métalliques de la caisse du cyclone sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques.

En cas de changement des dispositifs, ceux-ci devront présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Les systèmes d'aspiration sont correctement dimensionnés (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité des systèmes d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 :**Vieillessement des structures :**

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

ARTICLE 15 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 16 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire.

ARTICLE 17 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Mesnil-en-Thelle, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

23 juin 2010

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général

Patricia WILLAERT